

Le programme statistique comporte un aperçu des statistiques pertinentes et nécessaires pour la politique publique de la Flandre, y compris les besoins d'information tels que conseillés par le Conseil des Statistiques publiques flamandes, pour l'Institut interfédéral de Statistique et afin de respecter les obligations internationales. Le programme statistique fait état des nouvelles statistiques et des statistiques soit à améliorer, soit à supprimer.

Le programme statistique contient une évaluation du programme précédent et des accords sur le contrôle de la qualité auquel l'Autorité statistique flamande procédera.

§ 2. Le programme statistique est soumis à l'avis du Conseil des Statistiques publiques flamandes, qui rend son avis dans les trente jours.

En concertation avec le Comité de coordination des Statistiques publiques flamandes, l'Autorité statistique flamande explique et expose au Conseil des Statistiques publiques flamandes la suite qui a été réservée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. ».

**Art. 7.** L'article 7 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. L'Autorité statistique flamande assure le suivi de l'exécution du programme statistique conjointement avec le Comité de coordination des Statistiques publiques flamandes et rend compte au Gouvernement flamand au minimum tous les trois ans. ».

**Art. 8.** Le ministre-président du Gouvernement flamand, compétent pour le Soutien au Gouvernement flamand, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 janvier 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
J. JAMBON

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2022/40337]

**17 FEVRIER 2022. — Décret portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, fait à Bruxelles le 29 juin 2012 et à Genève le 9 juillet 2012 (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** L'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, fait à Bruxelles le 29 juin 2012 et à Genève le 9 juillet 2012, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 17 février 2022.

Le Ministre-Président,  
E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,  
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,  
Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,  
Ch. MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,  
V. DE BUE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,  
Ch. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,  
A. DOLIMONT

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,  
C. TELLIER

—  
Note

(1) *Session 2021-2022.*

Documents du Parlement wallon, 729 (2021-2022) N<sup>os</sup> 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 16 février 2022.

Discussion.

Vote.

## ÜBERSETZUNG

## ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C – 2022/40337]

**17. FEBRUAR 2022 — Dekret zur Zustimmung zu dem Sitzabkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Internationalen Föderation der Rotkreuz- und Rothalbmond-Gesellschaften, geschehen zu Brüssel am 29. Juni 2012 und zu Genf am 9. Juli 2012 (1)**

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

**Einzigster Artikel** - Das Sitzabkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Internationalen Föderation der Rotkreuz- und Rothalbmond-Gesellschaften, geschehen zu Brüssel am 29. Juni 2012 und zu Genf am 9. Juli 2012, wird voll und ganz wirksam.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 17. Februar 2022

Der Ministerpräsident

E. DI RÜPO

Der Vizepräsident und Minister für Wirtschaft, Außenhandel, Forschung und Innovation, digitale Technologien, Raumordnung, Landwirtschaft, das IFAPME und die Kompetenzzentren

W. BORSUS

Der Vizepräsident und Minister für Klima, Energie, Mobilität und Infrastrukturen

Ph. HENRY

Die Vizepräsidentin und Ministerin für Beschäftigung, Ausbildung, Gesundheit, soziale Maßnahmen und Sozialwirtschaft, Chancengleichheit und Rechte der Frauen

Ch. MORREALE

Die Ministerin für den öffentlichen Dienst, Datenverarbeitung, administrative Vereinfachung, beauftragt mit den Bereichen Kindergeld, Tourismus, Erbe und Verkehrssicherheit

V. DE BUE

Der Minister für Wohnungswesen, lokale Behörden und Städte

Ch. COLLIGNON

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Flughäfen und Sportinfrastrukturen

A. DOLIMONT

Die Ministerin für Umwelt, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten und Tierschutz

C. TELLIER

—  
Fußnote

(1) *Sitzung 2021-2022.*

Dokumente des Wallonischen Parlaments, 729 (2021-2022) Nrn. 1 bis 3.

Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 16. Februar 2022.

Diskussion.

Abstimmung.

## VERTALING

## WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2022/40337]

**17 FEBRUARI 2022. — Decreet houdende instemming met het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Internationale Federatie van Rode Kruis- en Rode Halvemaanverenigingen, gedaan te Brussel op 29 juni 2012 en in Genève op 9 juli 2012 (1)**

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Enig artikel.** Het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Internationale Federatie van Rode Kruis- en Rode Halvemaanverenigingen, gedaan te Brussel op 29 juni 2012 en in Genève op 9 juli 2012, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 17 februari 2022.

De Minister-President,

E. DI RUPO

De Vice-Minister-President en Minister van Economie, Buitenlandse Handel, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Ruimtelijke Ordening, Landbouw, het "IFAPME", en de Vaardigheidscentra,

W. BORSUS

De Vice-Minister-President en Minister van Klimaat, Energie, Mobiliteit en Infrastructuur,

Ph. HENRY

De Vice-Minister-President en Minister van Werk, Vorming, Gezondheid, Sociale Actie en Sociale Economie, Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

Ch. MORREALE

De Minister van Ambtenarenzaken, Informatica, Administratieve Vereenvoudiging, belast met Kinderbijslag, Toerisme, Erfgoed en Verkeersveiligheid,

V. DE BUE

De Minister van Huisvesting, de Plaatselijke Besturen en het Stedenbeleid,  
Ch. COLLIGNON

De Minister van Begroting en Financiën, Luchthavens en Sportinfrastructuur,  
A. DOLIMONT

De Minister van Leefmilieu, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden en Dierenwelzijn,  
C. TELLIER

Nota

(1) *Zitting 2021-2022.*

Stukken van het Waals Parlement, 729 (2021-2022) Nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, plenaire zitting van 16 februari 2022.

Bespreking.

Stemming.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2022/31270]

### 17 MARS 2022. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 relatif au télétravail

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 relatif au télétravail, tel que modifié ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 juin 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 juillet 2021 ;

Vu le protocole de négociation n°803 du Comité de secteur n° XVI, conclu le 9 novembre 2021 ;

Vu le rapport du 8 juillet 2021, établi en application de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis 70.917/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 février 2022, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le droit à la déconnexion (2019/2181(INL)) indique que les États membres veillent à ce que les employeurs mettent en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur, dans le respect du droit des travailleurs au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et que les travailleurs peuvent demander et obtenir l'enregistrement de leurs temps de travail ;

Considérant que ces recommandations n'ont pas d'effets immédiats, qu'il n'y a pas encore de directive et que le législateur fédéral n'a pas encore adopté de norme à ce sujet ;

Considérant que le télétravail doit s'inscrire dans un contexte général de respect, de responsabilisation et de bienveillance ;

Considérant que le crédit horaire est fixé sans préjudice de la future mise en place d'un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque télétravailleur, dans le respect du droit des travailleurs au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 relatif au télétravail, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 septembre 2021, l'alinéa 3 est complété par les mots « ou par une commission désignée par le Comité de direction qui comprend, à tout le moins, un fonctionnaire général de sa hiérarchie ».

**Art. 2.** A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, la condition de l'ancienneté d'affectation peut être réduite ou supprimée sur la base d'un avis motivé du supérieur hiérarchique du rang A4 au moins. » ;

2° le paragraphe 3 est abrogé.

**Art. 3.** A l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du même arrêté, les mots « le ou les jours de télétravail arrêtés » sont remplacés par les mots « le nombre de jours maximum de télétravail par cycle de quatre semaines arrêté ».

**Art. 4.** L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. Le télétravailleur et son supérieur hiérarchique fixent d'un commun accord les jours de télétravail. En cas de désaccord, il en est référé au supérieur hiérarchique de rang A4 au moins.

Le supérieur hiérarchique du service fixe pour l'ensemble du service, ou à défaut, par partie de service, un jour au moins de présence obligatoire par semaine. ».